

Le tribunal considère qu'en application des dispositions combinées des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, dans leur rédaction modifiée par l'arrêté du 17 avril 2018, la décision d'exclusion d'un étudiant d'un institut de formation paramédical relève de la seule compétence de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants et non de celle du directeur de l'institut de formation, à qui il revient uniquement de notifier, par écrit, à l'étudiant, la décision prise par la section. (TA Besançon, 6 avril 2021, Mme A., n° 2001149).